



Directive relative au relevé exhaustif de l'état des installations de stockage d'engrais de ferme

REIP-ISEF

État	27 août 2024
Version	1.0 f
Statut	Validé
Classification	Non classifié
Auteur(s)	BVD-AWA-SWW-GE



Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Bases légales	3
2	État des lieux et aspects d'ordre administratif	4
2.1	Base de données IGEL.....	4
2.2	Subventions du Fonds pour l'assainissement.....	5
2.3	Répartition des coûts envisageable	6
3	Contrôle des installations de stockage d'engrais de ferme.....	7
3.1	Étapes préliminaires sur l'exploitation agricole	7
3.2	Contrôle par le personnel compétent	7
3.3	Défauts susceptibles d'apparaître sur une installation de stockage d'engrais de ferme	8
3.4	Mesures de mise en conformité	9
3.5	Mise hors service ou réaffectation	10
3.6	Conduites à purin sous pression enterrées.....	10
4	Fin de la procédure et livraison des données	11
5	Déroulement de la procédure REIP-ISEF : liste de contrôle	11
6	Marche à suivre du point de vue de la commune	12
6.1	Lancement du projet (préparation).....	12
6.2	Réalisation du relevé de l'état (exécution)	12
6.3	Clôture du projet (suivi).....	13

1 Introduction

Le canton de Berne compte un grand nombre d'installations de stockage d'engrais de ferme : fosses à purin, silos à purin, caniveaux à lisier flottant, aux capacités souvent importantes. Le purin ainsi entreposé est pour l'essentiel composé de déjections d'origine animale – avec tous les germes pathogènes associés à la matière fécale –, et contient aussi fréquemment des eaux usées domestiques, des résidus de produits phytosanitaires ou biocides (provenant p. ex. du nettoyage du système de traite). Un manque d'étanchéité constituerait donc un danger pour les eaux souterraines et potables ainsi que pour les eaux de surface. Il est par conséquent indispensable de vérifier périodiquement l'étanchéité des installations de stockage d'engrais de ferme (ISEF).

L'obligation légale de contrôle des installations de stockage d'engrais de ferme est inscrite dans la législation fédérale sur la protection des eaux. Les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi que les installations de stockage d'engrais de ferme doivent avoir été construites dans les règles de l'art. Cette conformité implique notamment un contrôle d'étanchéité à l'issue des travaux de construction. L'absence de fuites doit en outre être vérifiée à intervalles réguliers tout au long du cycle de vie de l'installation. Il incombe à l'autorité cantonale de mettre en place un suivi périodique et d'en définir les modalités.

Les communes exercent la surveillance directe en matière de protection des eaux sur leur territoire. Elles appliquent la loi et ses dispositions d'exécution. Conformément à la législation cantonale sur la protection des eaux, elles sont chargées du contrôle de l'entretien de toutes les installations d'évacuation des eaux usées et installations de stockage des engrais de ferme. Chaque commune assume donc la responsabilité de la réalisation et de la coordination des relevés d'état ainsi que des mises en conformité des ISEF sur l'ensemble de son territoire.

Les communes du canton de Berne disposent toutes d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE), qui doit être régulièrement revu et mis à jour. Procéder au relevé exhaustif de l'état des installations de stockage d'engrais de ferme (REIP-ISEF) engendre des frais pour la commune. Il est donc conseillé de combiner la réalisation du REIP-ISEF avec la révision du PGEE. Si elle fait évaluer l'état des installations dans le respect des directives applicables et en ayant obtenu les autorisations nécessaires, la commune touche des subventions du Fonds d'assainissement pour financer cette démarche.

L'Office des eaux et des déchets (OED) et le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) proposent régulièrement aux entreprises spécialisées intéressées des formations certifiantes dans ce domaine. Pour des raisons de sécurité et d'assurance qualité, seuls ces professionnels sont habilités à effectuer des relevés d'état officiellement reconnus.

Les fumières, qui entrent dans la catégorie des installations de stockage d'engrais de ferme, ne sont cependant pas soumises au relevé d'état exhaustif qui fait l'objet de la présente directive. Dans le cadre des contrôles de la protection des eaux, l'état matériel des fumières est apprécié au regard de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA).

Le présent document, qui a valeur de directive, présente le cadre, le déroulement et l'étendue du contrôle des installations de stockage d'engrais de ferme ainsi que le traitement des conduites à purin sous pression enterrées. Il s'adresse avant tout aux communes, aux bureaux d'ingénieurs et aux entreprises mandatées pour procéder aux relevés d'état (personnel chargé du contrôle).

1.1 Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20)
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE); RSB 821.1

2 Contexte et aspects administratifs

2.1 Base de données IGEL

L'OED utilise l'application IGEL (*Informationssystem Gewässerschutz in der Landwirtschaft* = système d'information pour la protection des eaux dans le secteur de l'agriculture). Cette base de données recense l'intégralité des installations de stockage d'engrais de ferme et des exploitations agricoles connues. Sur demande, l'OED met à la disposition des communes les données dont elle dispose, sous forme de listes (fichier Excel, cf. extrait ci-après).

La commune s'appuie sur ces données pour procéder au relevé exhaustif des installations de stockage d'engrais de ferme. Il faut savoir cependant que l'application ne répertorie que les installations de stockage connues, à savoir les objets qui ont été déclarés lors du recensement de 2001 et les objets qui ont été autorisés par l'OED ou qui ont fait l'objet d'un contrôle officiel depuis. Les installations de stockage des exploitations d'estivage, des élevages amateurs ou d'autres détenteurs et détenteurs potentiels d'installations de stockage (abattoirs, cliniques vétérinaires, etc.) n'y figurent pas. Elles sont évidemment elles aussi soumises à des contrôles, mais la collecte des données incombe en l'occurrence à la commune. La liste « Détentrices et détenteurs d'animaux ne disposant pas d'installations de stockage d'engrais de ferme », elle aussi accessible aux communes, constitue à cette fin un outil utile.

Listes IGEL (exemples)

Pour visualisation des sites et installations de stockage existants :

122 Musterdorf Liste Güllengruben													IGEL		
													Informationssystem	GEwässerschutz	Landwirtschaft
PID	ID Stao	Bewirtschafter	Adresse	Ortschaft	Name Standort	IST-Volumen	Koordinate E	Koordinate N	Status						
410154	18275	Muser-Wyss Alfred	Musterhaus 40	9085 Musterdorf	Musterhaus	170.21 m³	2'595'799	1'215'687	Abgeschlossen						
Güllengruben	Baujahr	Länge	Breite	Tiefe	Durchm.	Volumen	Nutzvolumen	Bauform	Konstruktion	GS-Zone	Koordinate E	Koordinate N	L. Kontrolle	N. Kontrolle	
	1960	5.40 m	7.00 m	1.70 m		64.26 m³	60.48 m³	Viereck	Andere	UB				1965	
	1940	7.50 m	2.50 m	1.60 m		30.00 m³	28.13 m³	Viereck	Andere	UB				1965	
	1940	15.00 m	3.20 m	1.80 m		86.40 m³	81.60 m³	Viereck	Ortsbeton	UB				1965	
493023	7316	Beispiel-Jaecklin Andrea	Musterberg 6	9085 Musterdorf	Musterberg 6	43.50 m³	2'595'508	1'214'899	Abgeschlossen						
Güllengruben	Baujahr	Länge	Breite	Tiefe	Durchm.	Volumen	Nutzvolumen	Bauform	Konstruktion	GS-Zone	Koordinate E	Koordinate N	L. Kontrolle	N. Kontrolle	
	1890	10.00 m	2.90 m	1.60 m		46.40 m³	43.50 m³	Viereck	Ortsbeton	Au	2'595'510	1'214'894	05.02.2020	2045	
416254	17052	Muster-Krebs Walter	Musterthal19	9085 Musterdorf	Musterthal	48.60 m³	2'597'704	1'214'883	Abgeschlossen						
Güllengruben	Baujahr	Länge	Breite	Tiefe	Durchm.	Volumen	Nutzvolumen	Bauform	Konstruktion	GS-Zone	Koordinate E	Koordinate N	L. Kontrolle	N. Kontrolle	
	1953	9.00 m	3.60 m	1.60 m		51.84 m³	48.60 m³	Viereck	Ortsbeton	UB				1978	

Liste de travail servant de support de traitement pendant le REIP-ISEF :

Arbeitsliste Güllengruben und Schwemmkanä															
122 Musterdorf (BE)															
Name	Vorname	GELAN PID	IGEL ID Stao	Adresse Standort	Ortschaft Standort	Koordinate E	Koordinate N	Baujahr	Konstruktion	Abmessung	Länge (m)	Breite (m)	Tiefe (m)	Durchmesser (m)	Rau
BO Muster-Bio		600000	1184	Musterstrasse 72	9085 Musterdorf BE	2155866	1244449	1950	Ortsbeton	viereckig	9.2	2.45	1.8		36.0
Muster	Rudolf	600001	1630	Musterweg 60	9085 Musterdorf BE	2586899	1244449	2000	Ortsbeton	viereckig	7	3	2.2		46.2
Muster	Rudolf	600002	1630	Musterweg 60	9085 Musterdorf BE	2546899	1247449	1985	Ortsbeton	viereckig	7	2	2.5		35
Muster	Rudolf	600003	1630	Musterweg 60	9085 Musterdorf BE	2586899	1244684	1703	Ortsbeton	viereckig	3.5	2	2		14
Beispiel	Ulrich	600004	1655	Irgend 24	9085 Musterdorf BE	2586803	1244449	1972	Ortsbeton	viereckig	13.2	6	2.3		182
Beispiel	Ulrich	600005	1655	Irgend 24	9085 Musterdorf BE	2586899	1244449	1940	Ortsbeton	viereckig	10.8	2	1.6		34.5
Beispiel	Ulrich	600006	1655	Irgend 24	9085 Musterdorf BE	2586899	1209934	1940	Ortsbeton	viereckig	6	2	1.55		18.6
Beispiel	Ulrich	600007	1655	Irgend 24	9085 Musterdorf BE	2586899	1209934	1942	Ortsbeton	viereckig	3.6	3.6	1.7		22.0
Beispiel	Ulrich	600008	1655	Irgend 24	9085 Musterdorf BE			1972	Ortsbeton	viereckig	22	0.77	0.4		6.78
Muster	Jakob	600009	1655	Strasse	9085 Musterdorf BE			1972	Ortsbeton	viereckig	22	0.77	0.4		6.78

Pendant le REIP-ISEF, la liste de travail est actualisée par la commune sur la base des procès-verbaux de réception et des autres éléments portés à sa connaissance. À l'issue de la procédure, elle présente l'état effectif des installations concernées sur le territoire communal. Les données sont ensuite réimportées par l'OED dans la base IGEL. Une grande attention doit donc être portée à la qualité des données.

En prenant en charge la liste, la commune s'engage à faire inspecter toutes les installations de stockage et à y consigner de manière claire toutes les conclusions et informations importantes. Les installations jusqu'alors non renseignées doivent être ajoutées à la liste par création de nouvelles lignes et être contrôlées dans le cadre du relevé exhaustif. Toutes les modifications (correction des dimensions, ajout de remarques, objets complémentaires, etc.) doivent être effectuées en **rouge** sur la liste de travail (Excel). Le champ réservé aux remarques doit également être complété.

Dans la colonne « État », trois statuts peuvent être indiqués :

Étanche :	installation dont la réception a eu lieu, procès-verbal disponible, absence de défaut ou mise en conformité effectuée
Non évaluée :	installation dont la réception ou la mise en conformité est en cours
Hors service/démantelée :	installation ayant été déclarée hors service ou démantelée dans le cadre du REIP-ISEF, formulaire correspondant disponible OU installation inexistante, auquel cas la mention « inexistante » doit être saisie dans le champ de remarques

2.2 Subventions du Fonds pour l'assainissement

La commune touche des contributions du Fonds pour l'assainissement au titre du relevé coordonné et exhaustif de l'état des installations de stockage d'engrais de ferme. Une demande de subventions exposant le concept de relevé doit pour cela avoir été soumise à l'OED et approuvée par ses soins en amont. Des forfaits sont accordés pour soutenir l'inspection des installations de stockage d'engrais de ferme. Le nombre d'installations existantes peut être consulté au préalable sur la liste IGEL. À noter : un projet REIP-ISEF doit être financé via le financement spécial de l'évacuation des eaux usées. À défaut, aucune contribution ne pourra être perçue de la part du Fonds. Pour plus de détails, consulter la directive¹ de l'OED sur l'élaboration et la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Sont éligibles à subventions :

- les installations de stockage d'engrais de ferme d'un volume utile $\geq 4 \text{ m}^3$ (fosses à purin, silos à purin, chambres collectrices pour l'évacuation des eaux de fumières, aires d'exercice);
- les caniveaux à lisier flottant d'un volume $\geq 10 \text{ m}^3$ (sont considérés comme des installations de stockage complémentaires).

Ne sont pas éligibles à subventions :

- les installations de stockage d'engrais de ferme supprimées (y compris si la mise hors service ou la réaffectation fait suite au contrôle d'étanchéité);
- les caniveaux à lisier flottant d'un volume $< 10 \text{ m}^3$ (sont considérés comme des conduites d'amenée).

La promesse de subventions intervient après l'arrêté de crédit de la commune. La somme de 500 francs est versée par installation de stockage subventionnable au titre du REIP-ISEF. Le versement est plafonné à 2500 francs par site d'exploitation ou à un montant forfaitaire calculé sur la base de cinq ISEF subventionnables au maximum.

Les contributions ne sont versées qu'une fois le relevé terminé, pour les installations effectivement inspectées dont il est ressorti qu'elles sont en bon état de fonctionnement ou qu'elles ont été dûment assainies. Les installations mises hors service, détournées de leur usage ou inexistantes ne donnent pas droit à des subventions.

¹ « Directive sur l'élaboration et la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) », OED, 01.11.2021, site Internet de la Direction des travaux publics et des transports > Thèmes > Eau > Évacuation des eaux usées > Plan général d'évacuation des eaux usées (PGEE)

Les installations de stockage d'engrais de ferme donnant droit à des subventions qui avaient été inspectées avant le REIP-ISEF peuvent elles aussi être subventionnées avec effet rétroactif (hors contrôles d'étanchéité intervenus dans le cadre de la construction de l'installation et contrôles remontant à plus de dix ans), sous réserve de transmission des documents requis, notamment du procès-verbal de réception, et sous réserve de conformité aux exigences en vigueur.

2.3 Répartition des coûts proposée

Pour les communes comme pour les propriétaires d'installations de stockage concernés, le relevé exhaustif de l'état, les travaux de mise en conformité et la documentation engendrent divers coûts, que l'OED préconise de ventiler comme suit :

Activité (poste de coûts)	Prise en charge
Vidange des installations de stockage d'engrais de ferme	Propriétaire
Nettoyage des installations de stockage d'engrais de ferme	Propriétaire
Élaboration/mise à disposition du plan d'évacuation des eaux du bien-fonds	Propriétaire
Contrôle du plan d'évacuation des eaux du biens-fonds	Commune
Relevé technique et mensuration des installations de stockage d'engrais de ferme	Commune
Relevé de l'état des installations de stockage d'engrais de ferme, y c. raccordements aux canalisations	Commune
Documentation des inspections effectuées	Commune
Travaux de mise en conformité	Propriétaire
Documentation des travaux de mise en conformité	Commune
Relevé technique et mensuration des conduites à purin sous pression enterrées (s'il y en a)	Commune
Contrôle d'étanchéité des conduites à purin sous pression enterrées	Propriétaire

3 Contrôle des installations de stockage d'engrais de ferme

En l'état actuel de la technique, le test d'étanchéité des installations de stockage d'engrais de ferme consiste en un contrôle visuel réalisé depuis l'intérieur de l'installation. Il faut donc que celle-ci ait été vidangée et nettoyée et qu'elle soit accessible.

L'évaluation de l'état de l'ISEF incombe en principe à une entreprise de contrôle désignée par la commune (selon le concept de relevé). Les contrôles officiellement reconnus ne peuvent être effectués que par une entreprise certifiée. L'OED tient une liste² des entreprises agréées.

3.1 Étapes préliminaires sur l'exploitation agricole

Avant que l'état de l'installation proprement dit ne soit évalué, le propriétaire de l'installation doit établir en concertation avec l'entreprise chargée du contrôle (et, le cas échéant, l'exploitant·e) un concept de relevé indiquant les modalités de vidange et d'inspection de l'installation. Dans les situations complexes en particulier, cette étape revêt une grande importance. Lorsque la simplicité de l'installation le permet, à l'inverse, un rendez-vous peut suffire.

En amont de l'inspection visuelle, l'ISEF doit avoir été préparée conformément à la notice « Consignes de travail et de sécurité pour les travaux dans les installations de stockage des engrais de ferme »³ de l'OED. L'étanchéité et, plus généralement, l'état matériel de l'ouvrage ne sauraient être appréciés sans que celui-ci ait été complètement vidangé. Dalle, parois et radier doivent être visibles. La présence d'un mélange d'eau et de purin de 10-15 cm au maximum est tolérée si le radier reste visible. Il ne doit y avoir ni boue ni dépôts. Si la visibilité est insuffisante, la réception de l'ouvrage ne pourra avoir lieu et devra être reprogrammée après une nouvelle opération de vidange/nettoyage, qui nécessiterait un surcroît de travail et de coûts pour toutes les parties concernées.

L'ISEF sera autant que possible vidangée par épandage de purin « standard » ou par transfert dans une autre installation de stockage. L'ISEF sera ensuite rincée à l'eau (sans haute pression) de manière à dissoudre et extraire les dépôts qui se trouvent au fond. Si le fond ne peut être totalement dégagé, il conviendra de faire appel à une entreprise spécialisée (nettoyage des canalisations, dragage, etc.).

La plus extrême prudence s'impose en cas de descente dans l'installation, du fait de l'exposition à des concentrations de gaz mortelles. La responsabilité en matière de sécurité est définie dans la notice « Consignes de travail et de sécurité pour les travaux dans les installations de stockage des engrais de ferme ». Pour des raisons de sécurité, l'OED recommande de recourir aux services d'une entreprise spécialisée. Pendant la durée des travaux et après la vidange, toutes les ouvertures doivent impérativement être signalées et sécurisées contre le risque de chute.

3.2 Contrôle par le personnel compétent

Avant que la personne chargée du contrôle ne puisse y entrer, l'installation doit avoir été bien aérée (souffleries à foin, ensileuses ou ventilateurs). Avec une puissance nominale du ventilateur de 3000 m³/h, la durée minimale d'aération s'élève à une minute pour 5 m³ de volume à vide. La responsabilité en matière de sécurité pendant la durée des travaux de contrôle incombe au personnel chargé du contrôle. Lorsque la fosse a été suffisamment aérée, la personne chargée du contrôle peut y descendre, munie d'un dispositif d'assurage et d'un détecteur de gaz, en utilisant une échelle sûre. Elle doit obligatoirement être placée sous la surveillance d'au moins deux autres personnes et être équipée d'un harnais, d'une poulie et d'un démultiplicateur de la corde d'assurage.

² « Entreprises agréées pour le contrôle des installations existantes de stockage des engrais de ferme », OED, 16.02.2024, site Internet de la Direction des travaux publics et des transports > Thèmes > Eau > Évacuation des eaux usées > Évacuation des eaux des biens-fonds dans l'agriculture

³ « Consignes de travail et de sécurité pour les travaux dans les installations de stockage des engrais de ferme », OED, 22.10.2020, site Internet de la Direction des travaux publics et des transports > Thèmes > Eau > Évacuation des eaux usées > Évacuation des eaux des biens-fonds dans l'agriculture

L'étendue du contrôle de l'état matériel et de l'étanchéité de l'installation par le personnel chargé de l'inspection se fait en fonction du « Procès-verbal de réception des installations existantes de stockage des engrais de ferme et des eaux résiduaires »⁴ établi par l'OED. L'ouvrage et ses éventuels dommages sont photographiés. Les travaux de remise en état mineurs sont dans la mesure du possible directement effectués par le personnel chargé du contrôle. Les éventuelles mesures de mise en conformité de plus grande ampleur sont définies par le personnel chargé du contrôle, consignées et assorties d'un délai de mise en œuvre. Une fois l'inspection terminée, le personnel chargé du contrôle doit remplir le procès-verbal de réception dans son intégralité. La réception de l'installation inspectée n'est actée qu'une fois les éventuels assainissements réalisés et le procès-verbal visé.

Une attention particulière doit être portée aux points de jonction des conduites/tuyaux de raccordement et d'entrée. Les raccords des conduites aux installations de stockage entrent eux aussi dans le champ du contrôle de l'ISEF : leur état et leur étanchéité doivent être vérifiés, avec mise en conformité le cas échéant. L'état de la conduite proprement dite ne s'inscrit quant à lui pas dans le REIP-ISEF. Si le personnel chargé du contrôle constate, lors du relevé, que la conduite est manifestement en mauvais état ou présente des fuites, il doit néanmoins le signaler à la commune. Celle-ci se chargera de faire constater les dégâts et de remettre la conduite endommagée en état selon une procédure distincte.

3.3 Défauts susceptibles d'apparaître sur une installation de stockage d'engrais de ferme

Les défauts de construction peuvent être nombreux et variés. Sont réputés défauts tous les dommages et vices de construction susceptibles d'affecter, directement ou à long terme, l'étanchéité du réservoir. Les éclatements ou les fers d'armature exposés constituent donc eux aussi des défauts qui doivent être réparés, même si aucune fuite de purin n'a encore été détectée. Il s'écoulera en effet quelques décennies avant le prochain relevé périodique de l'état de l'installation. La liste ci-après (non exhaustive) indique les défauts les plus fréquemment recensés :

- Éclatements
- Fers d'armature exposés (le contact direct avec le purin, à l'effet corrosif, nuit à l'étanchéité et à la statique)
- Conduites d'amenée/d'évacuation défectueuses
- Fissures dans la paroi
- Orifices de ventilation latéraux (risque de débordement)
- Installation de stockage en grès ou en moellons
- Absence de radier en béton

⁴ « Procès-verbal de réception des installations existantes de stockage des engrais de ferme et des eaux résiduaires », OED, 29.04.2020, site Internet de la Direction des travaux publics et des transports > Thèmes > Eau > Évacuation des eaux usées > Évacuation des eaux des biens-fonds dans l'agriculture
Affaire : 2021.BVD.8068 / Doc. : 3574305

3.4 Mesures de mise en conformité

Les défauts relevés sur l'installation de stockage d'engrais de ferme déterminent les mesures d'assainissement nécessaires pour garantir l'étanchéité à long terme du réservoir. À cela s'ajoute la dimension économique de la mise en conformité. La décision de remettre en état ou de mettre hors service une ISEF appartient au propriétaire. Il est en tout cas exclu de continuer à utiliser une installation défectueuse. Au regard des problèmes identifiés, les mesures de mise en conformité relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Réparations :	<ul style="list-style-type: none">- Obturation d'éclatements mineurs et localisés avec du mortier- Obturation d'un petit nombre de fissures avec du mortier- Imperméabilisation des raccords de tuyaux- Colmatage de fissures importantes par injections- Colmatage de fissures avec de la bande hypalon
---------------	--

Rénovation :	<ul style="list-style-type: none">- Remplacement d'une paroi entière- Prébétonnage du grès- Création d'un radier en béton coulé sur place
--------------	---

Remise à neuf :	<ul style="list-style-type: none">- Création intégrale de nouvelles parois et d'un nouveau radier- Construction de remplacement dans le réservoir existant- Construction de remplacement après démolition du réservoir existant
-----------------	---

Autorisation en matière de protection des eaux nécessaire

Mise hors service :	<ul style="list-style-type: none">- Démantèlement- Désaffectation/mise hors service- Réaffectation
---------------------	--

Les mesures de mise en conformité qui relèvent des catégories Rénovation et Remise à neuf requièrent une autorisation de l'OED en matière de protection des eaux (et, potentiellement, un permis de construire). Il peut alors également s'avérer nécessaire de faire appel aux services d'une ingénieure ou d'un ingénieur en génie civil. L'assainissement et la réception s'effectuent individuellement, en accord avec la commune et, le cas échéant, avec l'OED.

Les mises hors service doivent intervenir conformément au procès-verbal de suppression⁵ de l'OED.

Les modalités et mesures de mise en conformité sont, autant que possible, définies directement sur place durant l'évaluation de l'état et consignées dans le procès-verbal de réception. Le personnel chargé du contrôle prodigue des conseils à cet égard. En principe, il est recommandé d'effectuer les réparations aussitôt après le contrôle. Si ce n'est pas possible, un délai d'assainissement est convenu (et consigné dans le procès-verbal de réception). Un contrôle ultérieur (suivi) sera réalisé par le personnel chargé de l'inspection une fois les travaux de mise en conformité terminés. Tous les défauts auxquels il a été remédié doivent être pris en photo.

En cas d'incertitude sur la suite de la procédure et en cas de travaux d'assainissement de grande ampleur, il convient de prendre contact en amont avec la commune.

⁵ Notice / Procès-verbal « Suppression ou changement d'affectation d'installations de stockage d'engrais de ferme », OED, 08.06.2020, site Internet de la Direction des travaux publics et des transports > Thèmes > Eau > Évacuation des eaux usées > Évacuation des eaux des biens-fonds dans l'agriculture
Affaire : 2021.BVD.8068 / Doc. : 3574305

3.5 Mise hors service ou réaffectation

Les installations destinées à être mises hors service ou détournées de leur usage (pour servir p. ex. de récupérateur d'eau de pluie) ne nécessitent pas de relevé de leur état. Elles doivent être vidangées, nettoyées et mises hors service ou reconverties de manière adéquate, conformément au formulaire/procès-verbal de l'OED « Suppression ou changement d'affectation d'installations de stockage d'engrais de ferme ». Une fois les travaux achevés, l'installation doit être réceptionnée par la commune et le procès-verbal remis à l'OED. Elle sera ensuite supprimée de la base de données des installations de stockage.

Remarque : la suppression et la réaffectation sont contraignantes et ne peuvent être annulées sans mesure de construction (soumise à autorisation).

3.6 Conduites à purin sous pression enterrées

Les éventuelles conduites à purin sous pression enterrées doivent être tenues à jour dans le cadastre des conduites de la commune. En l'absence de justificatif d'étanchéité, la commune doit initier une procédure distincte pour faire vérifier l'imperméabilité de la conduite par une entreprise spécialisée. La notice « Conduites à purin sous pression enterrées »⁶ et le formulaire « Contrôle d'étanchéité des conduites »⁷ doivent être observés.

⁶ « Conduites à purin sous pression enterrées », Coordination Suisse nord-ouest Agriculture / Protection de l'environnement, 03.2018, site Internet de la Direction des travaux publics et des transports > Thèmes > Eau > Évacuation des eaux usées > Évacuation des eaux des biens-fonds dans l'agriculture

⁷ « Procès-verbal pour le contrôle d'étanchéité des conduites », Coordination Suisse nord-ouest Agriculture / Protection de l'environnement, 10.2018, site Internet de la Direction des travaux publics et des transports > Thèmes > Eau > Évacuation des eaux usées > Évacuation des eaux des biens-fonds

4 Fin de la procédure et livraison des données

À l'issue des contrôles réalisés sur l'ensemble du territoire communal, la liste IGEL mise à jour (liste de travail au format Excel) ainsi que l'ensemble des documents (procès-verbaux de suppression et de réception, documentation photographique et plans d'évacuation des eaux) doivent être transmis par voie électronique à l'OED.

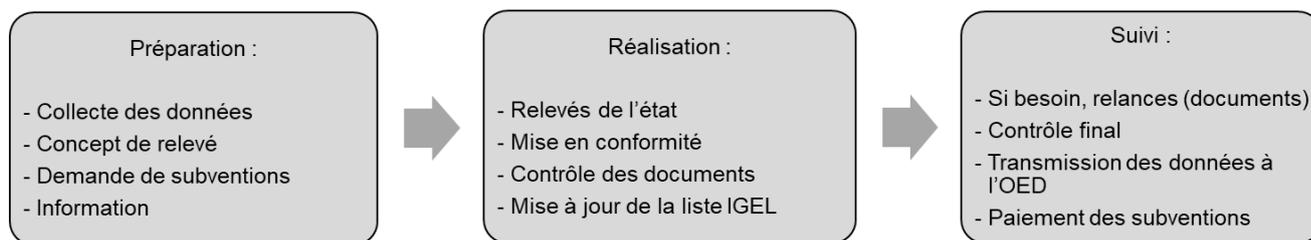
Selon le concept de relevé, les communes dotées de nombreuses installations de stockage ont la possibilité de réaliser les contrôles par étapes. Les documents doivent alors être soumis à l'OED à la fin de chaque étape de contrôle.

Pour que les subventions puissent être versées, les relevés d'état de toutes les installations de stockage situées sur le territoire de la commune doivent être terminés. Des paiements partiels ne sont envisageables que pour les étapes de contrôle prédéfinies dans le concept de relevé.

5 Déroulement de la procédure REIP-ISEF : liste de contrôle

	Activité/document	Compétence/exécutant-e	Destinataire
1	Préparation et transmission des listes IGEL	OED	Commune/ingénieur-e
2	Élaboration du concept de relevé	Commune/ingénieur-e	OED
3	Validation du concept	OED	Commune/ingénieur-e
4	Demande de subventions après l'arrêté de crédit	Commune/ingénieur-e	OED
5	Promesse de subventions	OED	Commune/ingénieur-e
6	Invitation à la réunion d'information / courrier d'information	Commune/ingénieur-e	Propriétaires et exploitant-es concerné-es
7	Recensement des installations de stockage jusqu'alors inconnues	Commune/ingénieur-e	
8	Préparation de l'installation / inscription au contrôle	Agriculteur-trice	Personnel chargé du contrôle
9	Relevé de l'état / établissement du procès-verbal de réception une fois le contrôle ou la mise en conformité achevés	Personnel chargé du contrôle	Commune/ingénieur-e
10	Contrôle des documents / mise à jour de la liste de travail IGEL	Commune/ingénieur-e	
11	Rédaction et envoi d'éventuels courriers de relance	Commune/ingénieur-e	Propriétaires et exploitant-es concerné-es
12	Transmission des données à l'issue du REIP-ISEF (sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle prévue pour l'étape de contrôle)	Commune/ingénieur-e	OED
13	Paiement des subventions	OED	Commune

6 Proposition de marche à suivre pour la commune



6.1 Lancement du projet (préparation)

L'appréciation de l'état se fonde sur la liste IGEL mise à disposition par l'OED qui répertorie les installations de stockage d'engrais de ferme connues à ce jour. La liste peut contenir des installations qui ne sont plus en service ou qui ont déjà été supprimées. Elle doit donc être vérifiée avant l'élaboration du concept de relevé. Il convient de recenser les objets et sites inconnus.

Sur la base de ces données, la commune ou le bureau d'ingénierie mandaté établit un concept de relevé qui expose la procédure à suivre, ainsi que le calendrier et l'investissement financier envisagés. Pour pouvoir estimer les coûts liés au REIP-ISEF, il faut au préalable avoir choisi une entreprise certifiée (cf. liste de l'OED) et avoir obtenu une offre. Ensuite seulement, le concept peut être soumis à l'OED pour étude et approbation. Une fois le concept validé et le crédit correspondant arrêté, la commune peut déposer une demande de subventions auprès de l'OED. À noter : l'OED ne peut allouer des subventions que si le crédit est financé via le financement spécial des eaux usées.

Avant que le relevé proprement dit puisse débuter, l'ensemble des parties impliquées doit avoir été informé. Il est conseillé d'organiser une réunion d'information ou d'envoyer un courrier d'information. À cette occasion, les données relatives aux installations que contient la liste IGEL notamment sont communiquées aux propriétaires, afin de pouvoir être vérifiées ou corrigées avant de procéder à l'évaluation de l'état.

Les propriétaires sont ensuite avertis du jour et de l'heure prévus pour les contrôles individuels conformément au programme d'exécution. Afin que le purin à utiliser lors de la vidange des installations de stockage puisse être épandu en temps utile et autorisé, il convient de planifier les contrôles suffisamment à l'avance. L'expérience montre que la meilleure solution consiste à laisser les exploitant-es donner elles-mêmes et eux-mêmes à la commune ainsi qu'au personnel de contrôle leurs disponibilités pour le relevé d'état sur la fenêtre temporelle définie (en général 1,5 à 2 ans).

6.2 Réalisation du relevé de l'état (exécution)

Une fois la date souhaitée fixée avec la/le propriétaire, le contrôle a lieu conformément au point 3.2. Les travaux sont documentés comme il se doit et les documents correspondants, transmis à la commune.

Le personnel chargé du contrôle établit un plan de situation indiquant l'emplacement des installations de stockage et des éventuelles conduites à purin sous pression enterrées afin que le cadastre communal des ouvrages puisse par la suite être actualisé sur consignes de la commune. La/le propriétaire doit par ailleurs produire un plan d'évacuation des eaux pour son bien-fonds, dont la plausibilité sera examinée par le personnel chargé du contrôle et qui sera complété, le cas échéant. En l'absence de plan d'évacuation des eaux, il faudra en établir un nouveau. Le plan sera mis à la disposition de la commune avec le procès-verbal de réception et la documentation photographique.

Pour finir, le résultat du relevé fait l'objet pour chaque installation inspectée d'une comparaison avec le contenu de la liste IGEL, et la date du contrôle y est inscrite par la commune. Si des modifications doivent être apportées aux données, elles devront être visibles sur la liste. Il est important de faire apparaître les corrections en rouge par souci de lisibilité.

6.3 Clôture du projet (suivi)

Avant de clôturer le REIP-ISEF portant sur l'ensemble du territoire communal ou sur une étape de contrôle, il convient de vérifier que toutes les installations de stockage de la liste ont bien été traitées. Si des contrôles sont encore en attente, les documents correspondants doivent être réclamés. Les données sont transmises à l'OED une fois seulement que chaque installation a été inspectée, mise en conformité au besoin ou supprimée et que toutes les pièces requises ont été obtenues (procès-verbaux, photos, plans d'évacuation des eaux). Le paiement des subventions est déclenché après examen des documents.

Remarque :

les subventions sont versées de manière groupée uniquement, une fois que tous les relevés de la procédure REIP-ISEF globale ou d'une étape de contrôle définie ont été effectués.